

Quand la ligne de piquetage dicte celle entre le respect de la vie privée et la liberté d'expression

PAR LE GROUPE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ET DES DROITS DE LA PERSONNE

Dans l'affaire *Alberta (Information and Privacy Commissionner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401*, 2013 CSC 62, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement unanime à l'effet que la *Personal Information Protection Act* (la « PIPA ») enfreint la liberté d'expression d'un syndicat prévue à l'article 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte ») et qu'il ne s'agit pas d'une atteinte justifiée par l'article premier de la Charte. Ainsi, la Cour statue qu'il est permis de photographier les personnes qui franchissent une ligne de piquetage.

LES FAITS

Dans le cadre d'une grève légale d'une durée de 305 jours, les employés du Palace Casino du West Edmonton Mall ont dressé une ligne de piquetage à l'entrée du casino.

Le syndicat a pris des photos et enregistré des vidéos des personnes franchissant la ligne de piquetage.

Plusieurs personnes photographiées et filmées lors de ces événements ont porté plainte contre le syndicat auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta au motif que le syndicat avait recueilli, utilisé et communiqué des renseignements personnels les concernant sans leur consentement, contrevenant ainsi à la PIPA.

Le vice-président du casino s'est plaint du fait que des photos de lui avaient été mises sur une pancarte exhibée sur un piquet de grève qui mentionnait : « photo signalétique de la police de « X » ».

DÉCISIONS DES INSTANCES PRÉCÉDENTES

Le commissaire à la vie privée a nommé un arbitre pour trancher le litige. Celui-ci a conclu que les images recueillies étaient des renseignements personnels et que leur cueillette, leur utilisation et leur communication contrevenait à la PIPA. Toutefois, l'arbitre n'avait pas juridiction pour se pencher sur l'aspect constitutionnel du litige.

Lors de la demande de contrôle judiciaire, le syndicat a fait valoir que les dispositions de la PIPA qui l'empêchaient de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels obtenus sur une ligne de piquetage licite portaient atteinte à sa liberté d'expression protégée à l'article 2 b) de la Charte. Le juge a donné raison au syndicat et a affirmé que cette violation de l'article 2 b) n'était pas justifiable au sens de l'article premier de la Charte.

La Cour d'appel s'est dite d'accord avec le juge de première instance et a affirmé que la PIPA avait une portée trop large. En effet, la Cour a conclu que le droit à la vie privée des plaignants était de faible importance dans les circonstances puisque ceux-ci se trouvaient dans un lieu public, qu'ils franchissaient une ligne de piquetage et qu'ils étaient avisés que des images étaient recueillies.

Heenan Blaikie

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL
Avocats | Agents de brevets et de marques de commerce
heenanblaikie.com

DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME

De l'avis de la Cour suprême du Canada, la PIPA restreint indûment la liberté d'expression du syndicat. En effet, la collecte, l'utilisation et la communication, par le syndicat, de renseignements personnels dans le contexte d'activités de piquetage au cours d'une grève légale constituent intrinsèquement des activités expressives. Ainsi, la PIPA enfreint le droit à la liberté d'expression du syndicat protégé par l'article 2 b) de la Charte.

Cette violation n'est pas justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. Bien que la PIPA vise un objectif urgent et réel et qu'elle soit de nature quasi-constitutionnelle, elle a des conséquences disproportionnées par rapport aux bienfaits qu'elle promeut car elle ne prévoit aucune façon de tenir compte de la nature des renseignements, du contexte et des objectifs expressifs visés par les syndicats qui se livrent à une grève légale. Elle ne prévoit aucun mécanisme permettant de trouver un équilibre entre le droit constitutionnel du syndicat à la liberté d'expression et les intérêts qu'elle protège.

La Cour réitère l'importance de la liberté d'expression des employés dans le contexte des conflits de travail tel qu'exprimé dans les affaires *Pepsi-cola* (2002 CSC 8) et *Kmart* ([1999] 2 RCS 1083) et rappelle que leur liberté d'expression se rattache directement à la liberté d'association prévue à l'article 2 d) de la Charte.

Elle souligne également que le piquetage constitue une forme d'expression particulièrement vitale et fermement ancrée dans l'histoire et que l'efficacité des lignes de piquetage dépend de la capacité du syndicat de convaincre le public de ne pas les franchir et de l'abstenir de faire affaire avec l'employeur. Ayant pour but de faire avancer les négociations, les syndicats comptent fortement sur l'impact économique d'une grève sur l'employeur. Afin d'atteindre cet objectif, le syndicat peut faire connaître de façon publique l'existence du conflit de travail et, dans d'autres circonstances, il peut exercer, de façon légitime, des pressions sur les personnes qui ont l'intention de franchir une ligne de piquetage.

En somme, selon la Cour suprême, la PIPA restreint la faculté du syndicat de communiquer avec le public et de le convaincre du bien-fondé de sa cause, et compromet donc sa capacité de recourir à des stratégies de négociations des plus efficaces dans le cadre d'une grève légale. Cette atteinte à la liberté d'expression du syndicat est disproportionnée par rapport à l'objectif de la PIPA qui est d'accorder un droit de regard aux personnes sur les renseignements personnels qu'ils exposent en franchissant une ligne de piquetage.

CONCLUSION

La Cour suprême conclut en rappelant que cette décision n'oblige pas à cautionner toutes les activités du syndicat. La liberté d'expression n'étant pas une valeur absolue, il est essentiel de tenir compte à la fois de la nature des droits à la vie privée et de la liberté d'expression afin d'atteindre un juste équilibre entre les deux.

Il nous apparaît tout de même surprenant que la Cour passe entièrement sous silence l'inconfort et l'effet d'intimidation qui peuvent découler du fait de se faire prendre en photo ou de se faire filmer au moment de franchir une ligne de piquetage, surtout à l'endroit des cadres et autres employés qui sont souvent forcés de la franchir en période de grève.

Heenan Blaikie (Simon Ruel, Andrea Zwack et Perrin Ravon) a participé activement au débat devant la Cour suprême du Canada dans cette affaire en représentant les intérêts de deux (2) intervenants dans le dossier.

Les bureaux de Heenan Blaikie au Canada

Calgary	+1 403 232.8223
Montréal	+1 514 846.1212
Ottawa	+1 613 236.1668
Québec	+1 418 524.5131
Sherbrooke	+1 819 346.5058
Toronto	+1 416 360.6336
Trois-Rivières	+1 819 373.7000
Vancouver	+1 604 669.0011
Victoria	+1 250 381.9321

International

Paris	+33 (0)1 40 69 26 50
-------	----------------------

Les articles et propos publiés dans *focus* constituent de l'information d'ordre général. On ne doit pas les considérer comme des avis ou opinions juridiques.

© 2013, Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., S.R.L.